



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-243301264-20181218-2018\_162-DE

**N°2018/162**

**OBJET : REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION  
D'ELECTRICITE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LES  
ZONES D'ACTIVITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 44**

**Nombre de Conseillers présents : 38**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 42**

**Quorum : 23**

**Date de convocation : 10 décembre 2018**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 10 décembre 2018**

**Le 18 décembre de l'année deux mille  
dix-huit à 18h30**

à St Médard d'Eyrans – Salle des Fêtes

Le Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes de  
Montesquieu, légalement convoqué, s'est  
réuni sous la présidence de Christian  
TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme OHRENSSTEIN- DUFRANC
BOURGADE Laurence (Maire)	E	M. HEINTZ	FATH Bernard	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean-André (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOS Fabrice	P	
TALABOT Martine	P		CHENNA Nadine	P	
BARRÈRE Philippe	E	M. MAYEUX	EYL Muriel	P	
LAGARDE Valérie	P		FOURNIER Catherine	P	
BLANQUE Thierry	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CANADA Béatrice	P		MOUCLIER Jean-François	P	
BALAYE Philippe	P		POLSTER Monique	P	
BOUROUSSE Michèle	P		LACOSTE Benoit	P	
GACHET Christian	P		BROSSIER Jean-Marie	P	
ROUSSELOT Nathalie	P		BENCTEUX Laure	P	
DURAND Félicie	A		CHEVALIER Bernard	P	
LARRUE Dominique	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BETES Françoise	P		BORDELAIS Jean-François	P	
DE MONTESQUIEU Alexandre	E	M. DARBO	DEBACHY Maryse	P	
MARTINEZ Corinne	P		KESLER Jean	A	
OHRENSSTEIN- DUFRANC Sylvie	P				
AULANIER Benoist	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Mme CANADA est élu(e) secrétaire de séance

Le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2018 est adopté à l'unanimité

\* **P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent**



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20181218-2018\_162-DE

SLOX

**N°2018/162**

## **OBJET : REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;  
Vu la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de la commission Infrastructures du 14 Novembre 2018 ;  
Considérant l'avis favorable du bureau,

### **EXPOSE**

La loi NOTRe a supprimé la notion d'intérêt communautaire qui encadrait jusqu'à présent la compétence des communautés de communes en matière de zones d'activité.

La CCM est désormais entièrement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local.

Une motion du conseil communautaire a défini les zones d'activité d'intérêt communautaire.

Désormais, les ZA d'intérêt communautaire sont celles regroupant un ensemble d'au moins deux entreprises, avec une domanialité publique de la voirie interne à la ZAE et répondant à la classification UX ou UY dans les documents d'urbanisme.

Compte tenu de cette définition, de nouvelles zones d'activités sont d'intérêt communautaire. Dans ces dernières l'ensemble des dépenses afférentes a été prise en charge par l'intercommunalité.

Pour les zones d'activités préexistantes et transférées, l'éclairage public étant intégré au réseau de la commune, il n'a pas été prévu d'individualisation des réseaux et de comptages de celui-ci.

Cet état de fait, induisant un traitement différent suivant les zones, la Commission Infrastructures a mené une réflexion pour y pallier.

Chaque commune concernée a fourni des éléments pour permettre d'évaluer l'enjeu financier récurrent des dépenses de fonctionnement.

Les services de la CCM ont estimé les coûts d'investissement nécessaires pour une individualisation des réseaux et du comptage qui sont très importants.

Au-delà des coûts disproportionnés entre les montants de fonctionnement annuel et les investissements nécessaires à l'individualisation sur certains sites, une difficulté juridique en termes de compétence ne permettait pas de transférer une partie de ce réseau à deux établissements de coopération intercommunale.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les ZA aménagées par la CCM et celles transférées récemment, il convient de trouver un mécanisme parmi ceux proposés par la Commission Infrastructure.

La solution retenue par la Commission Infrastructures est de rembourser les coûts des consommations électriques pour l'éclairage des ZA d'intérêt communautaire.

De ce fait, il est prévu que la CCM procède à un remboursement des frais d'électricité pour l'éclairage des ZA aux communes concernées :

- BEAUTIRAN : ZA Calens
- LA BREDE : ZA Arnahurt
- LEOGNAN : ZA La Rivière
- MARTILLAC : ZA Lagrange et ZA Lamourou
- SAINT MEDARD D'EYRANS : ZA La Prade

Ces communes seront remboursées au forfait par la CCM, une fois par an, sur la base d'une consommation moyenne estimée sur analyse des 4 dernières années de consommation (2013 à 2017). Les communes concernées avaient été questionnées à cet effet pour transmettre des éléments financiers pour réaliser un tableau de bord des consommations moyennes.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2018/162

## OBJET : REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 033-243301264-20181218-2018\_162-DE

SLOX

Ce tableau de bord servira de base de facturation pour le remboursement des consommations d'éclairage public des zones d'activité au titre de l'année 2018 et les éléments financiers et techniques seront repris pour chacune des communes dans une convention faisant apparaître distinctement les points de livraison concernés. Ces montants pourront être revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts des consommations et des éventuels travaux réalisés sur les équipements d'éclairage public (travaux d'amélioration énergétique, suppression ou ajouts d'équipements, modification de la gestion de l'éclairage..)

Cette convention est conclue pour la durée de la compétence à compter de sa signature.

### BILAN ÉNERGETIQUE DES ZA

Commune	ZA	total factures					moyenne électricité	
		2013	2014	2015	2016	2017		
SMDE	La Prade	3 807,58 €	4 015,51 €	3 693,13 €			3 838,74 €	
SAUCATS	Pins Verts	3 530,83 €	4 041,09 €	3 677,47 €			3 749,80 €	
MARTILLAC	Site Montesquieu	7 340,96 €	5 953,41 €	5 991,47 €			6 428,61 €	
MARTILLAC	Lagrange				2 910,23 €	1 965,74	2 437,99 €	
CADAUJAC	Lamourou							
BEAUTIRAN	Calens	1 422,32 €	1 346,68 €	1 512,47 €			1 427,16 €	
LEOGNAN	La Rivière					2 895,42	2 895,42 €	
LA BREDE	ZA Arnahurt	réponse faite, absence d'élément chiffré car poste multisite						

payé par les communes

Site Montesquieu les compteurs EDF : pompes du lac, éclairage public Montespan et Brémontier, surpresseur)

### Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer les conventions de remboursement aux communes de la consommation d'électricité pour l'éclairage public dans les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- Autorise le remboursement de la consommation d'électricité pour l'éclairage public dans les zones d'activité d'intérêt communautaire citées ci-dessus à compter de l'année 2018,
- Prévoit les crédits nécessaires aux budgets afférents.

Fait à Martillac, le 18 décembre 2018

**Le Président de la CCM**  
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



## CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Entre:

La commune de **XX**, représentée par Monsieur le Maire, **XX**, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil municipal **XX** du **XX** ;

Et:

La Communauté de Communes de Montesquieu représentée par son Président, Christian TAMARELLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire 2018/162 du 18 décembre 2018;

### Préambule

La loi NOTRe a supprimé la notion d'intérêt communautaire qui encadrait jusqu'à présent la compétence des communautés de communes en matière de zones d'activité.

La CCM est désormais entièrement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire du bloc local.

Une motion du conseil communautaire a défini les zones d'activité d'intérêt communautaire.

Désormais, les ZA d'intérêt communautaire sont celles regroupant un ensemble d'au moins deux entreprises, avec une domanialité publique de la voirie interne à la ZAE et répondant à la classification UX ou UY dans les documents d'urbanisme.

Compte tenu de cette définition, de nouvelles zones d'activités sont d'intérêt communautaire. Dans ces dernières l'ensemble des dépenses afférentes a été prise en charge par l'intercommunalité.

Pour les zones d'activités préexistantes et transférées, l'éclairage public étant intégré au réseau de la commune, il n'a pas été prévu d'individualisation des réseaux et des comptages de celui-ci.

Cet état de fait, induisant un traitement différent suivant les zones, la Commission Infrastructures a mené une réflexion pour y pallier.

Chaque commune concernée a fourni des éléments pour permettre d'évaluer l'enjeu financier récurrent des dépenses de fonctionnement.

Les services de la CCM ont estimé les coûts d'investissement nécessaires pour une individualisation des réseaux et des comptages qui sont très importants.

Au-delà des coûts disproportionnés entre les montants de fonctionnement annuel et les investissements, une difficulté juridique en termes de compétence ne permettait pas de transférer une partie de ce réseau à deux établissements de coopération intercommunale.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre les ZA aménagées par la CCM et celles transférées récemment, il convient de trouver un mécanisme parmi ceux proposés par la Commission Infrastructures.

La solution retenue par la Commission Infrastructures est de rembourser les frais d'électricité pour l'éclairage public des ZA d'intérêt communautaire.

La présente convention prévoit les conditions de remboursement de ces frais d'éclairage.

### **Article 1 - Les zones d'activités concernées**

Les zones d'activités concernées par le remboursement des frais d'électricité sont les suivantes :

- XX

Les points de livraison (PDL) concernés sont les suivants :

- XX

- XX

### **Article 2 - Modalités de remboursement**

Les communes seront remboursées au forfait par la CCM, une fois par an, sur la base d'une consommation moyenne estimée sur analyse des 4 dernières années de consommation (2013 à 2017). Les communes concernées avaient été questionnées à cet effet pour transmettre des éléments financiers pour réaliser un tableau de bord des consommations moyennes.

Ce tableau de bord servira de base de facturation pour le remboursement des consommations d'éclairage public des zones d'activité au titre de l'année 2018. Ces montants pourront être revus annuellement en fonction de l'évolution des coûts des consommations (évolution des coûts liés à l'énergie et des éventuels travaux réalisés sur les équipements d'éclairage public : travaux d'amélioration énergétique, suppression ou ajouts d'équipements, modification de la gestion de l'éclairage..)

### **Article 3 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée de la compétence, à compter de sa signature.

### **Article 4 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, dans un délai maximum d'un mois. Si aucun accord n'est négocié, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Martillac, le

**Pour la Communauté de  
Communes de Montesquieu,**

Pour la commune de XX

Le Président  
**Christian TAMARELLE**

Le Maire